

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 36

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY

OBJET

Attribution 2017 du forfait autonomie aux résidents des résidences autonomie.

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements
1.30.31**

I- PRESENTATION

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a renommé les « foyers logements » en « résidences autonomie ».

Les résidences autonomie sont des établissements médico-sociaux. Elles sont conçues pour accueillir dans un logement des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles. Elles accueillent également, dans des limites fixées, des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées vieillissantes, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi ASV leur a confié une mission nouvelle de prévention de la perte d'autonomie et institué en contrepartie un « forfait autonomie ». Celui-ci est attribué par le Conseil Départemental dans le cadre du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Conférence des Financeurs. L'attribution de ce forfait autonomie fait l'objet de la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement.

Ce forfait autonomie vise à financer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents de l'établissement. Ainsi, les actions financées peuvent porter sur le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques, la nutrition, les activités sportives, l'équilibre....

Le Conseil Départemental a bénéficié en 2017 au titre du forfait autonomie d'une enveloppe de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de 963 000 €(dont 675 000 € d'acompte ont été versés).

La Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Age a sollicité les résidences autonomie du département afin d'obtenir en retour leurs projets d'actions de prévention de la perte d'autonomie à financer dans ce cadre.

15 organismes gestionnaires publics ou privés de résidences autonomie ont répondu et présenté des projets pour 35 établissements. Les projets sont présentés dans le tableau porté en annexe.

Le total des demandes de financement, éligibles au forfait autonomie, s'élève à 363 549,43 €

II- PROPOSITION

En cas de décision favorable, les dépenses correspondantes pour un montant global de 363 549,43 € seront prélevées au chapitre 65 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent, Monsieur le Délégué aux Personnes du Bel Age propose à la Commission Permanente :

- de donner suite aux demandes présentées, après analyse de la recevabilité et de leur appréciation qualitative, selon les proportions mentionnées dans le tableau porté en annexe pour un montant total de 363 549,43 € La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget départemental.
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens, dont le projet est joint au rapport.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

entre le Département des Bouches-du-Rhône et

la Résidence Autonomie « » sise à

Entre : Le Département des Bouches-du-Rhône,

représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Résidence Autonomie « »

représentée par M.....

ci-après dénommé « le cocontractant »

NOM :

GESTIONNAIRE :

STATUT :

ADRESSE :

☎ :

Fax :

@

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les financements alloués par la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs relatifs, notamment, au programme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° en date du ;

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs ;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement ;

PREAMBULE :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement vise notamment à promouvoir l'offre d'habitats intermédiaires en vue d'apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services des personnes âgées et à rompre l'isolement. A cet effet, le rôle et la place des logements-foyers, renommés « résidences autonomie », sont renforcés. Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de publics accueillis dans les résidences autonomie.

Un CPOM doit être conclu entre le Département et le gestionnaire de la résidence autonomie pour l'organisation et le financement, dans le cadre du forfait autonomie, des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Article 1^{er} : OBJET

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un CPOM mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes.

L'établissement s'engage en particulier :

- 1) à délivrer les prestations minimales figurant à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis ;
- 2) à proposer à ses résidents, et le cas échéant à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter du _____ pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à la résidence autonomie une participation globale forfaitaire de €pour l'année « N ».

Le financement de cette participation est réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Cette participation est actualisée, le cas échéant, chaque année par voie d'avenant, en fonction du montant du forfait autonomie alloué par la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs et des actions devant être réalisées par la résidence autonomie.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE, EVALUATION, SUIVI

La résidence autonomie s'engage à réaliser une comptabilité analytique propre au suivi des actions prévues au présent contrat, en référence à l'annexe 2. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document liés à ces actions.

La résidence autonomie transmettra, aux signataires dudit contrat, avant le 30 avril de l'année N+1 :

1) le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge ;
 - genre (femme ou homme) ;
 - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DES FINANCEMENTS LIES AU CPOM

Dans le cas où, au terme de la procédure de contrôle, il apparaît que les financements alloués n'ont pas été dédiés pour tout ou partie aux actions prévues à l'article 1 ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procède au recouvrement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CPOM

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 8 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité par le Département en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de la résidence autonomie.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à la résidence autonomie de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois dès lors que la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées. A l'échéance des trois mois à compter de la réception du préavis, les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la résidence autonomie.

Le Département pourra demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai de deux mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Marseille, le

En double exemplaire,

Le (*titre du partenaire signataire*)

(Pour) la Présidente du Conseil
départemental,

(et par délégation,

le (titre),

Prénom NOM

Prénom NOM

ANNEXE 1

Décret N° 2016-696 du 27 mai 2016

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d’administration générale :

1°) gestion administrative de l’ensemble du séjour, notamment l’état des lieux contradictoire d’entrée et de sortie ;

2°) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d’un logement privatif, au sens de l’article R.111-3 du code de la construction et de l’habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l’article R.633-1 du code de la construction et de l’habitation :

IV – Accès à une offre d’actions collectives et individuelles de prévention de la perte d’autonomie au sein de l’établissement ou à l’extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l’établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h/24 h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d’animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l’enceinte de l’établissement ;

- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Décret N° 2016-696 du 27 mai 2016

Objectifs relatifs aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui pourront porter notamment sur :

1°) le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2°) la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3°) le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4°) l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5°) la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.